



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2023-103**

**COMMUNE DE
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/07/2023		N° PC 49299 23 C0004
Par :	Monsieur GUNÉY Murat	Surface de plancher créée : 116 m²
Demeurant :	3 rue Le Corbusier Appartement n°24 49300 CHOLET	
Représentant :		
Pour :	Construction d'une maison	
Sur un terrain sis :	15 Ter rue d'Anjou 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UB),

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation,

Considérant que l'implantation de la construction au sud-ouest de la parcelle se situe 2,95 m de la limite séparative et au sud-est à moins de trois mètres de celle-ci du fait de la limite biaisée,

Considérant que l'article UB 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : "Les constructions peuvent être édifiées soit en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre ; soit en ordre discontinu, à condition qu'un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (à l'égout du toit) du bâtiment à édifier soit respecté, avec un minimum de 3 mètres,

Considérant en outre que le projet prévoit une toiture recouverte de tuiles noires,

Considérant que l'article UB 11 dudit document d'urbanisme précise que : " Les toitures seront couvertes de tuiles à dominante rouge ou tons mêlés alliant rouge, brun et jaune ; de tuiles grises anthracite ou de bac-acier traité ou peint pour supprimer tout effet de brillance. " ,

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 08 septembre 2023

Le Maire
Jean-Paul OLIVARES

Avis de dépôt affiché le : 10/07/2023

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Arrêté affiché le : 08/09/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"